

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (86) 1

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL UTILISÉES À DES FINS DE SÉCURITÉ SOCIALE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 janvier 1986,
lors de la 392^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Tenant compte des dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 ;

Conscient de la nécessité de protéger la vie privée de l'individu face à l'utilisation croissante de l'informatique dans le domaine de la sécurité sociale ;

Constatant la proportion importante de la population des Etats membres concernée par le système de sécurité sociale et, partant, le volume d'informations, dont certaines sont sensibles, à la disposition des institutions de sécurité sociale ;

Tenant compte du fait que l'accroissement de la mobilité de la main-d'œuvre exige une coopération entre les institutions de sécurité sociale des différents Etats membres et donc un échange des informations en matière de sécurité sociale par-delà les frontières nationales ;

Conscient de ce que l'utilisation de données à caractère personnel est indispensable à une bonne gestion du système de sécurité sociale ;

Considérant qu'un équilibre doit être trouvé entre la nécessité d'utiliser des données à caractère personnel dans le domaine de la sécurité sociale, d'une part, et, d'autre part, la nécessité d'assurer la protection de l'individu notamment lorsque les données font l'objet d'un traitement automatisé,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

— de s'inspirer, dans leur droit et dans leur pratique relatifs à l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de sécurité sociale, des principes et des lignes directrices énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;

— d'assurer une large diffusion de la présente recommandation auprès des autorités responsables de la gestion du système de sécurité sociale.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres :

— Le Délégué de la France a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 8.1 de l'annexe à la recommandation, en ce sens que ce paragraphe ne sera pas appliqué par son pays sauf dans la mesure où des garanties additionnelles lui seront fournies par application du paragraphe 8.2 ;

— Le Délégué du Royaume-Uni a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au deuxième alinéa du paragraphe 1.2, à la deuxième phrase du paragraphe 3.3 et au paragraphe 5 de l'annexe à la recommandation.

Principes et lignes directrices

1. Champ d'application et définitions

1.1. Les principes et les lignes directrices énoncés dans la présente annexe s'appliquent à l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de sécurité sociale, au sens du paragraphe 1.2, dans les secteurs public et privé, lorsque ces données font l'objet de traitements automatisés.

1.2. Aux fins de la présente recommandation :

— l'expression « donnée à caractère personnel » couvre toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique ne sera pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais, des coûts et des activités déraisonnables ;

— l'expression « à des fins de sécurité sociale » couvre l'ensemble des tâches qui incombent aux institutions de sécurité sociale eu égard aux catégories de prestations suivantes : prestations de maladie et de maternité ; prestations d'invalidité ; prestations de vieillesse ; prestations de survivants ; prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles ; allocations de décès ; prestations de chômage ; prestations familiales.

1.3. Les Etats membres peuvent étendre la présente recommandation à d'autres catégories de prestations gérées sur une base contributive ou non contributive, ainsi qu'aux données faisant l'objet d'un traitement manuel.

2. Respect de la vie privée

2.1. Le respect de la vie privée des personnes doit être garanti lors de la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, le transfert et la conservation des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale.

2.2. Des mesures de contrôle suffisantes pour garantir la protection de ces données devraient être prévues dans chacune des institutions de sécurité sociale.

3. Collecte et enregistrement des données

3.1. La collecte et l'enregistrement de données à caractère personnel à des fins de sécurité sociale ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour permettre aux institutions de sécurité sociale concernées d'accomplir leurs tâches.

La collecte et l'enregistrement de données sensibles ne devraient être réalisés que dans les limites prévues par le droit interne. En outre, la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnel concernant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ne seront pas autorisés, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour le service d'une prestation spécifique.

3.2. Dans toute la mesure du possible, les institutions de sécurité sociale devraient recueillir les données à caractère personnel auprès de la personne concernée.

3.3. Les institutions de sécurité sociale peuvent, le cas échéant, consulter d'autres sources, conformément au droit interne. Toutefois, les données sensibles à caractère personnel ne peuvent être obtenues d'autres sources qu'avec le consentement éclairé et exprès de la personne intéressée ou conformément aux autres garanties prévues par le droit interne.

3.4. Chaque institution de sécurité sociale devrait être tenue d'établir une liste, qui recevra une publicité adéquate, indiquant les catégories de données conservées ainsi que les catégories de personnes couvertes par ces données, les fins pour lesquelles ces données sont nécessaires, les autorités auxquelles elle transmet régulièrement ces données et les catégories de données ainsi transmises.

4. Utilisation des données

4.1. Les données à caractère personnel recueillies par une institution de sécurité sociale pour l'accomplissement d'une certaine tâche peuvent être utilisées à d'autres fins de sécurité sociale relevant de la compétence de cette institution.

4.2. L'échange de données à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale devrait être admis dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

4.3. Les données à caractère personnel ne devraient être transmises, hors du cadre de la sécurité sociale et à d'autres fins que des fins de sécurité sociale, qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée ou conformément aux autres garanties prévues par le droit interne.

5. Numéro de sécurité sociale

5.1. L'introduction ou l'utilisation d'un numéro de sécurité sociale uniforme et unique ou de tout autre moyen analogue d'identification devrait s'accompagner de garanties adéquates prévues par le droit interne.

6. Accès aux données par la personne concernée

6.1. Sous réserve des dispositions du droit interne relatives aux données médicales ou à la recherche scientifique et aux statistiques, le droit de la personne concernée d'obtenir et de rectifier des données la concernant ne doit pas faire l'objet de restrictions, à moins que cela ne soit nécessaire à la répression de fraudes ou d'abus liés au système de sécurité sociale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

6.2. Les différentes modalités d'exercice du droit susmentionné doivent faire l'objet d'une publicité adéquate.

7. Sécurité des données

7.1. Chaque institution de sécurité sociale devrait mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation adéquates pour garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale.

7.2. Le personnel des institutions de sécurité sociale et toute autre personne intervenant dans le traitement des données devraient être tenus informés de ces mesures et de la nécessité de les respecter.

8. Flux transfrontières de données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale

8.1. La transmission transfrontière de données à caractère personnel entre des institutions de sécurité sociale devrait être permise dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches conformément aux instruments juridiques internationaux relatifs au domaine de la sécurité sociale.

8.2. Les dispositions des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 sont applicables aux données à caractère personnel soumises aux flux transfrontières. Des garanties additionnelles devraient, si nécessaire, être prévues afin que le respect de la vie privée de la personne concernée soit garanti dans l'Etat à destination duquel sont transférées des données à caractère personnel.

9. Conservation des données

9.1. Les données à caractère personnel ne devraient pas être conservées par une institution de sécurité sociale plus longtemps que ne le justifie l'accomplissement de ses tâches ou l'intérêt de la personne concernée.

9.2. Les périodes de conservation devraient être fixées en fonction de chaque catégorie de prestations eu égard aux caractéristiques particulières de cette prestation, aux données qui sont nécessaires pour la détermination d'autres types de prestations ainsi qu'à la nature sensible des données à caractère personnel qu'elle fait intervenir.

9.3. Toutefois, lorsque dans l'intérêt de la recherche historique, scientifique ou des statistiques, il est souhaitable de conserver des données à caractère personnel qui ne sont plus utilisées à des fins de sécurité sociale, ces données devraient, dans la mesure du possible, être rendues anonymes. S'il se révèle nécessaire de conserver les données sous une forme identifiable, des mesures de sécurité appropriées devraient être prises au sein des organismes disposant en dernière instance de ces données.